

DANS CE NUMÉRO :

Congé sans traitement à temps partiel 2

Demande de congé sans traitement à temps plein pour les enseignants permanents et demande de non-disponibilité pour les enseignants précaires inscrits sur la liste de priorité 3

Demande de changement de champ pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité 3

Congés sabbatiques à traitement différé 4

Demande de changement de champ ou d'école 4

La retraite progressive 4

La retraite pour juin? 5

Demande de reclassement 5

Demandes à faire avant le 1^{er} avril

Cette édition spéciale de *l'Éclair* traite des différentes demandes qui doivent être effectuées avant le 1^{er} avril, notamment :

- Les congés sans traitement à temps partiel (temps partagé);
- Les congés sans traitement (permanents) et demandes de non-disponibilité (précaires);
- Les congés sabbatiques à traitement différé;
- Les changements de champ ou d'école;
- Retraite progressive;
- Retraite;
- Demande de reclassement (reconnaissance des années d'expérience).

Pour ceux d'entre vous qui projettent avoir recours à l'un ou l'autre des éléments mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2017-2018, n'oubliez pas d'en faire la demande à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs **avant le 1^{er} avril 2017**. Les formulaires sont disponibles sur le [site web du SEHY](#).



Congé sans traitement à temps partiel (temps partagé ou allègement)

Selon la clause 5-15.08 de [l'entente locale](#) (page 46), la Commission scolaire *accorde* un congé sans traitement à temps partiel à l'enseignant régulier des champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie et elle *peut l'accorder* à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champ 1 disc. II, 4, 6, 7, 8, 10 et 13). Les motifs de la demande sont les mêmes que pour les congés sans traitement. On les retrouve à la clause 5-15.01 de [l'entente locale](#) (page 45) :

- « pour études jugées pertinentes à la fonction exercée;
- problèmes de santé attestés par un certificat médical;
- pour s'occuper de son enfant de huit ans et moins;
- pour prendre soin de son enfant ou de son conjoint invalide dont

l'invalidité est attestée par un certificat médical;

- au décès du conjoint;
- pour mutation de son conjoint (renouvelable avec l'accord de la Commission);
- pour agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille;
- pour toute autre raison jugée valable par la Commission scolaire. »

La période de congé peut varier entre 10 % et 50 % de la tâche éducative hebdomadaire. En dehors de ces limites, l'enseignant doit obtenir l'accord de la Commission scolaire. Toutefois, je tiens à vous rappeler que, pour les congés sans solde de 20 % et moins, il n'y a aucun rachat de service à faire auprès de [Retraite Québec](#).

Par ailleurs, la clause 5-15.08 de [l'entente locale](#) (page 46) stipule, au

point 7, que « dans le respect du prorata de la tâche éducative de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, la direction s'entend avec l'enseignant régulier sur les journées pédagogiques où sa présence est requise. À défaut d'entente, la direction détermine celles-ci à temps plein. »

La demande doit être faite **avant le 1^{er} avril** ou au moins 30 jours avant le début du congé, si celui-ci doit débiter en cours d'année à la Commission scolaire.

Demande de congé sans traitement à temps plein pour les enseignants permanents et demande de non-disponibilité pour les enseignants précaires inscrits sur la liste de priorité

Selon la clause 5-15.05 de [l'entente locale](#) (page 46), une demande de congé sans traitement, pour l'année scolaire suivante, doit être faite **par écrit avant le 1^{er} avril**. Elle doit établir les motifs à son soutien.

Évidemment, cela est à l'exclusion des congés sans traitement pour congés parentaux, charge publique et activités syndicales qui, eux, sont régis par des clauses particulières; par exemple, l'article 5-13.00 de la convention collective nationale. En plus des sept raisons prédéterminées, la Commission scolaire peut aussi ac-

corder un tel congé pour toute autre raison qu'elle juge valable. La clause 5-15.03 de [l'entente locale](#) stipule qu'un enseignant a **droit** à un congé sans traitement d'une année après chaque période d'au moins sept ans de service continu, et cela, sans avoir à fournir d'autres motifs.

Alors que la Commission scolaire *accorde* le congé à l'enseignant régulier pour les champs ou disciplines qui ne sont pas en pénurie, elle *peut l'accorder* à l'enseignant régulier dans un champ ou discipline où il y a pénurie (champ 1 disc. II, 4, 6, 8, 10,

11 et 13). Si le congé sans traitement doit débiter en cours d'année, la demande doit être faite au moins un mois avant le départ.

Toutefois, cette demande peut être annulée au plus tard le 20 juin. De plus, selon la clause 5-15.09 de [l'entente locale](#) (page 46), « la Commission peut accorder, sur demande écrite avant le 1^{er} avril, à tout enseignant inscrit sur la liste de priorité, d'être considéré comme non disponible pour un contrat à temps partiel durant l'année scolaire suivante. L'enseignant doit fournir les motifs au soutien de sa demande. »

Demande de changement de champ pour les enseignants inscrits sur la liste de priorité

L'enseignant inscrit sur la liste de priorité qui désire changer de discipline pour l'année scolaire suivante doit en faire la demande par écrit. L'enseignant est inscrit dans cette autre discipline si :

- 1) Durant une période comprenant l'année scolaire en cours (2016-2017) et les deux années précédentes (2014-2015 et 2015-2016), il a effectué la majorité de ses heures sous contrat à temps partiel ou à la leçon, en excluant l'enseignement à domicile, dans cette autre discipline ou cet autre champ;
- 2) Détenir le diplôme spécialisé ou, à défaut, y avoir accumulé un minimum de 180 jours équivalant temps plein dans cette discipline.

L'enseignant qui fait un tel changement conserve son ordre de priorité, tel que le prévoit la clause 5-1.14 (2) D) de [l'entente locale](#).

Voici un exemple fictif :

- Je suis inscrite sur la liste de priorité au champ 3, et ma date de premier contrat est le 15 janvier 2009.

- Au cours de l'année scolaire 2016-2017, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 25 août au 28 juin à 70 % au champ 5.

- Au cours de l'année scolaire 2015-2016, j'ai obtenu un contrat à la leçon du 25 août au 29 juin à 20 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 23 août au 27 juin à 50 % au champ 3.

- Au cours de l'année scolaire 2014-2015, j'ai obtenu un contrat à temps partiel du 23 août au 27 juin à 40 % au champ 5 ainsi qu'un contrat à temps partiel du 23 août au 27 juin à 40 % au champ 3.

Voici le détail de mes journées de travail par champ :

- Pour l'année scolaire 2016-2017 : 140 jours au champ 5;
- Pour l'année scolaire 2015-2016 :

40 jours au champ 5 et 100 jours au champ 3;

- Pour l'année scolaire 2014-2015 : 80 jours au champ 5 et 80 jours au champ 3.

Donc, le total pour le champ 5 est de 260 jours et, pour le champ 3, de 180 jours.

Puisque la majorité des jours pendant lesquels j'ai enseigné pendant l'année scolaire en cours et pendant les deux années précédentes se retrouve dans le champ 5 et puisque, même si je n'ai pas le diplôme spécialisé du champ 5, j'ai enseigné plus de 180 jours équivalant temps plein au champ 5, je vais pouvoir être inscrite au champ 5 en gardant ma date du 15 janvier 2009, et ce, si j'en fais la demande écrite **avant le 1^{er} avril 2017** au Service des ressources humaines de la Commission scolaire, soit à M^{me} Suzanne Leclair (coordonnatrice au primaire) ou à M^{me} Emilie Lacasse (coordonnatrice au secondaire). Il n'existe pas de formulaire précis à ce sujet.



Congés sabbatiques à traitement différé

L'enseignant qui désire obtenir un tel congé, de cinq ou dix mois, doit en faire la demande **avant le 1^{er} avril**. Ce congé est visé par les clauses 5-17.01 à 5-17.04

(page 94), ainsi que par l'Annexe XIII (pages 270 à 277) de [l'entente nationale](#).

L'octroi du congé est du ressort de la Commission sco-

laire; cependant, dans le cas de refus, la Commission scolaire doit vous en fournir les raisons, si vous en faites la demande.

Demande de changement de champ ou d'école pour les enseignants réguliers

L'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire 2017-2018 en avise la Commission scolaire **par écrit, et ce, en remplissant le formulaire prévu à cet effet (annexe D de [l'entente locale](#), à la page 109) et en l'expédiant, idéalement par courriel (l'importance des traces écrites...) au Service des ressources humaines avant le 1^{er} avril**.

Le fait d'exprimer le désir de changer de poste ne met pas en péril le poste actuel que vous conservez tant que vous n'accepterez pas un nouveau poste.

Si vous n'avez pas deux années scolaires complètes de travail (2014-2015 et 2015-2016) dans la même école ou dans une suite d'écoles desquelles vous avez été déplacé, notamment, à cause d'un surplus au moment où vous faites votre demande, vous pouvez quand même demander un changement d'école. Cependant, la Commission scolaire pourra le refuser. Si tel devait être le cas, vous pouvez demander, par écrit, à la Commission scolaire, les motifs de ce refus.

L'enseignant qui a effectué deux années scolaires com-

plètes de travail (2014-2015 et 2015-2016) dans la même école ou dans une suite d'écoles sera convoqué à la réunion d'affectation et pourra choisir un poste selon son ancienneté (clause 5-3.17, au point 17, de [l'entente locale](#) – page 29).

L'article 5-3.00 de [l'entente locale](#) (pages 23 à 32) décrit tout le processus. [L'entente locale](#) peut aussi être consultée en ligne, sur le site du SEHY :

⇒ <http://www.sehy.qc.ca>

⇒ puis, cliquez sur « convention collective » et « entente locale ».

La retraite progressive

Les enseignantes et les enseignants qui désirent se prévaloir d'une mise à la retraite de façon progressive à partir de l'année scolaire 2017-2018 doivent faire une demande auprès de la Commission scolaire **avant le 1^{er} avril 2017**. La durée de l'entente doit être d'au moins un an et d'au plus cinq ans. L'horaire de travail ne doit pas être inférieur à

40 %. À la fin de l'entente, la prise de retraite est obligatoire.

Vous devez également vous assurer auprès de Retraite Québec (anciennement, la CAR-RA) que vous aurez droit à une pension à la date prévue. Vous trouverez sur le site de Retraite Québec (<http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca>) le formulaire « **Demande de confirmation d'admissibilité**

à la retraite progressive » (formulaire 267).

Les enseignants qui sont déjà en retraite progressive et qui désirent modifier leur pourcentage pour la prochaine année doivent transmettre un courriel à M^{me} Suzanne Leclaire (primaire) ou à M^{me} Emilie Lacasse (secondaire, FP et EDA) **avant le 1^{er} avril 2017**.

La retraite pour juin?

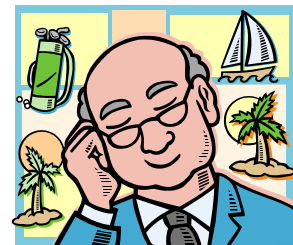
Si vous prévoyez prendre votre retraite à la fin de l'année scolaire, assurez-vous d'avoir tous les éléments en main pour prendre votre décision. La demande **de rente** auprès de Retraite Québec (formulaire numéro 079 sur le site de Retraite Québec) doit se faire idéalement **au moins trois mois avant la date prévue de votre retraite**. Vous devez communiquer avec Mme Nathalie Gagnon (gagnonna@csvdc.qc.ca) à la Commission scolaire, car elle doit remplir une partie du for-

mulaire à titre d'employeur.

Vous devrez également démissionner de votre emploi d'enseignant à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs avant le début de votre retraite. Votre démission doit être remise avant le 1er juin si vous prévoyez ne pas enseigner l'année scolaire suivante. Si vous prévoyez prendre votre retraite en cours d'année, vous devez transmettre votre démission au moins 15 jours ouvrables avant la date projetée de votre départ. Vous pouvez

communiquer avec le SEHY pour obtenir un modèle de lettre de démission.

Nous désirons vous rappeler que, si vous prenez votre retraite, vous n'avez pas à vous affecter en vue de l'année scolaire 2017-2018.



Demande de reclassement

L'échelle salariale est établie en fonction de la combinaison de deux éléments, soit la scolarité et l'expérience de chaque enseignant. De ce fait, plus un enseignant aura accumulé de scolarité, plus vite il pourra gravir l'échelle salariale.

La demande de changement de scolarité se fait une fois par année. Pour ce faire, l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la Commission scolaire les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes et brevets. De plus, l'enseignant à statut précaire pourra bénéficier d'une nouvelle évaluation de sa scolarité à chaque début de contrat, s'il transmet tous les documents requis à cet effet à la Commission scolaire.

Il est important de préciser que

c'est l'accumulation de 30 nouveaux crédits rattachés à un programme d'études reconnu par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) qui permet à un enseignant d'augmenter son nombre d'années de scolarité.

Le réajustement prendra effet rétroactivement au milieu de l'année. Pour cela, il est nécessaire que vous ayez terminé les 30 crédits avant le 31 janvier 2017 et que les documents requis soient fournis à l'employeur avant le 1er avril 2017 (clause 6-3.01 D) de l'entente nationale, à la page 108).

Joignez le tout au formulaire approprié (voir les modèles aux pages suivantes). Vous pouvez utiliser le formulaire 1. Nous

vous invitons à envoyer le tout, par courriel, à la directrice des ressources humaines de la CSVDC (hetua@csvdc.qc.ca).

Si vous n'avez pas les documents en votre possession et que vous êtes en attente de ces derniers, je vous suggère d'envoyer une demande formelle auprès de l'institution qui les délivre. Vous devez utiliser le formulaire 2 lorsque vous êtes dans cette situation.



FORMULAIRE 1

Le _____ 2017

Madame Anick Hétu, directrice du Service des ressources humaines
Commission scolaire du Val-des-Cerfs
55, rue Court, C.P. 9000
Granby (Québec) J2G 9H7

Objet : Reclassement

Madame,

Ayant réussi les études nécessaires à une nouvelle évaluation de mes années de scolarité, je demande un reclassement conformément à l'article 6-3.00 de l'entente nationale.

Vous trouverez ci-joint mon relevé de notes ou mon diplôme, document nécessaire à l'évaluation de ma scolarité.

Veillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

(signature)

(Nom en lettres moulées)

(école)

p. j.

c. c. SEHY

FORMULAIRE 2

Le _____ 2017

Madame Anick Héту, directrice du Service des ressources humaines
Commission scolaire du Val-des-Cerfs
55, rue Court, C.P. 9000
Granby (Québec) J2G 9H7

Objet : Reclassement

Madame,

Ayant réussi les études nécessaires à une nouvelle évaluation de mes années de scolarité, je demande un reclassement conformément à l'article 6-3.00 de la convention collective.

Vous trouverez ci-joint une copie de la demande que j'ai formulée à l'institution d'enseignement dans le but d'obtenir mon relevé de notes ou mon diplôme, document nécessaire à l'évaluation de ma scolarité.

Veillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

(signature)

(Nom en lettres moulées)

(école)

p. j.

c. c. SEHY

Pour nous joindre

Présidence

Éric Bédard : ericbedard@sehy.qc.ca

Premier vice-président :

martinlaboissonniere@sehy.qc.ca

Représentante du secondaire :

sophieveilleux@sehy.qc.ca

Le Secrétariat : de 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h 30



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Téléphone: 450-375-3521

Télécopieur: 450-375-0407

Site Web du SEHY :

www.sehy.qc.ca

Courriel : info@sehy.qc.ca

Dates à retenir

Conseil fédératif :

- 23 et 24 mars 2017 à Laval;
- 20 et 21 avril 2017 à Vaudreuil-Dorion;
- 17, 18 et 19 mai 2017 à Granby;
- 14, 15 et 16 juin 2017 à Gatineau;

Vous pouvez nous faire parvenir vos questions et vos commentaires à info@sehy.qc.ca.



Soyez à l'affût de toutes les nouveautés sur le site du SEHY!

*Correction et mise en page par
Marie-Ève Picard*